|  |
| --- |
| ***Objectif****: être capable de justifier l’intérêt des différents éléments d’identification d’une personne physique et en préciser les limites* |

**La personne** est un sujet de droit, elle **est titulaire de droits**, **soumis à des obligations**. Ces droits sont reconnus au plan national mais aussi international. Ainsi tout être humain devient personne juridique. La personnalité juridique est attribuée à partir de la naissance, à condition que l'individu naisse vivant et viable. Avant sa naissance, l'individu n'a pas d'identité propre.

La personne bénéficie du droit à la sécurité, du droit à l’expression, du respect de son intégrité et de sa vie privée, ainsi que du droit d’individualisation (nom prénom, domicile).

**LES ELEMENTS D’IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE**

**La nationalité** est le fait pour une personne physique ou morale, voire aussi pour une chose, de relever du droit civil d'un État. Pour les personnes, elle règle leur condition civile (nom, langue, âge de la majorité, mariage, succession, etc..). La nationalité est distincte de la citoyenneté, qui est l'ensemble des droits politiques (droit de voter et d'être élu, droit d'accéder aux emplois publics et professions réservées aux nationaux, devoirs de contribuer aux impôts, de participer au service militaire, aux jurys populaires, etc.). Elle est transmissible des parents aux enfants sous conditions.

**Le nom** permet de déterminer la filiation.

Le choix du nom (loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille).

Le nom, choisi par les parents, au premier enfant commun peut être :

* le nom du père ou,
* le nom de la mère ou,
* le double nom, à savoir : le nom du père suivi du nom de la mère ou le nom de la mère suivi du nom du père.

Le nom choisi pour ce premier enfant sera celui de tous les enfants suivants, communs au couple.



La date de naissance d'une personne est la date à laquelle elle est née. Elle est inscrite sur de nombreux documents officiels, au premier chef desquels l'acte de naissance, mais aussi la carte d'identité, le passeport, etc. Les différents numéros d'identification nationaux qui sont attribués aux personnes contiennent souvent leur date de naissance.

Le lieu de naissance d’une personne désigne de façon plus ou moins précise le lieu géographique où cette dernière est née. Parfois le lieu de naissance lui-même définit la nationalité de l’enfant, pratique appelé droit du sol. Bien souvent, la nationalité des parents est prise en compte par les lois. Ce genre de loi connaît aussi ses limites, notamment dans les rares cas où l’accouchement a lieu dans un moyen de transport tel qu’un avion, un train ou un bateau.

Le prénom est un nom qui précède le patronyme ou nom de famille. Il est utilisé pour désigner une personne de façon unique dans la famille, par opposition au nom de famille qui est partagé et hérité.

**Le domicile** permet de fixer les individus à un endroit déterminé afin de pouvoir leur donner certains droits ou obligations. C'est le domicile qui guide :  
 - le lieu d'imposition ;  
 - le lieu de vote ou d'éligibilité ;  
 - le lieu de mariage, d'adoption, de mise sous tutelle, etc. ;  
 - lieu qui détermine en grande partie les règles de compétence des tribunaux et de délivrance des actes de procédure (assignation, etc.).

Chaque personne physique est i**dentifiée** par :

* ...…………
* …………….
* …………………..
* Elle possède la **capacité juridique** (exercer ses droits : acheter, voter, ester en justice, s’exprimer, s’associer… ; respecter ses devoirs : déclarer ses revenus, respecter les lois…).

**Après avoir lu l’article, répondre aux questions** :

|  |
| --- |
| Les personnes exerçant une activité commerciale non sédentaire ainsi que les gens du voyage ont obligation de se déclarer aux services de la commune à laquelle elles souhaitent être rattachées. Concernant les personnes sans domicile fixe, celles-ci peuvent se faire domicilier auprès des associations d'insertion ou des services sociaux tels les Centres communaux d’action sociale (CCAS). |

De quel élément la personnalité juridique parle-t-on ici ?

…………………………………… ……………………………………………………………..

Pourquoi est-il important ?

…………………………………………………………………………………………………………….

**En regardant vos papiers d’identité, relever chaque élément inscrit et justifier son intérêt.**

**LA CAPACITE JURIDIQUE**

**DEFINITION :**

La capacité juridique présente deux formes :

* la capacité de jouissance ou aptitude à être titulaire de droits et obligations ;
* la capacité d’exercice c'est-à-dire l’aptitude à exercer ses droits et obligations (débute à la majorité).

**LIMITATION DE LA CAPACITE JURIDIQUE**

Une personne peut être privée par la loi de ses droits ou de l’exercice de ses droits. On parle alors d’incapacité.

**1. Limitation par mesure de protection de l’individu** :

* protection du mineur du fait de son âge ;
* protection du majeur dont les facultés mentales ou physiques sont altérées, par un handicap, ou par l’âge (altération médicalement établie) ;
* protection du majeur dont la tendance aux excès. (intempérance) compromet sa situation financière et ses obligations familiales.

**2. Limitation comme sanction**

Un majeur condamné pour crime est privé de certains droits.

**3. Les conséquences de la limitation de la capacité d’exercice** :

Un représentant de la personne reconnue incapable assure sa protection, et exerce ses droits.

* Le mineur non émancipé est protégé par l’exercice de l’autorité parentale.
* Le majeur reconnu incapable  est protégé et représenté par un tuteur dans le cas d’un régime de tutelle.

**Situation** :

*Vous travaillez dans une maison du citoyen en tant qu’agent d’information. Des personnes à tour de rôle viennent vous voir et vous exposent leurs cas.*

*A partir des éléments de cours qui vont sont donnés ci-dessus, répondez aux différentes situations.*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **ETUDE DE CAS** | **La personne peut-elle exercer ce droit seule?** | **JUSTIFICATION** |
| Lucie, 16 ans veut se marier. |  |  |
| Pierre, 19 ans veut se marier |  |  |
| Kevin, 16 ans vient d’avoir un enfant. Il va à la mairie pour le reconnaître. |  |  |
| Marie, a hérité d’un studio de sa grand-mère, et veut le vendre. |  |  |
| Mr X sort de prison où il a passé 12 ans pour viol. Il a l’intention de voter aux prochaines élections. |  |  |
| Adrien, 27 ans, est déficient intellectuel, il a fait un petit héritage et veut s’acheter un château. |  |  |
| La famille de Mr Ladépense est dans le besoin, mais il continue à perdre son argent au casino et veut s’acheter une voiture de collection. |  |  |
| Louise a 90 ans, ses facultés mentales sont altérées par son grand-âge. Un de ses filles lui propose de vendre sa maison et avec l’argent reçu la prendra chez elle. |  |  |
| A la suite d’un accident de la route, Mr T est paralysé et ne peut plus exprimer ses volontés. Il a des biens à gérer. |  |  |

La condition de viabilité : c'est une notion scientifique qui considère un individu comme viable à compter de la 20ème semaine de grossesse ou à partir de 500 grammes.

Date de naissance sert pour le numéro de sécurité sociale (1 homme – ou 2 femme ; 2 derniers chiffres de l’année de naissance ; 2 chiffres du mois de naissance ; 2 chiffres du département de naissance ; 3 chiffres pour le numéro de commune de naissance mais cela n’a rien à voir avec le code postal ; puis 2 chiffres clé).

Chaque personne physique est **identifiée** par :

* un nom ;
* un domicile ou lieu de résidence habituel ;
* une nationalité (généralement selon son lieu de naissance ou selon celle de ses parents).

L’article parle du domicile. Celui-ci donne certains droits ou obligations. C'est le domicile qui guide :

* le lieu d'imposition ; - le lieu de vote ou d'éligibilité ; - le lieu de mariage, d'adoption, de mise sous tutelle, etc. ;
* lieu qui détermine en grande partie les règles de compétence des tribunaux et de délivrance des actes de procédure (assignation, etc.).

**La capacité juridique** d'une personne physique est l'aptitude de cette personne à exercer elle même un droit qu'elle détient, sans avoir besoin d'être représentée ni assistée par un tiers. N'aura la capacité juridique que la personne qui au préalable détient la personnalité juridique. Certaines personnes sont considérées comme incapables juridiquement:

* **Les mineurs**: l'article 371-1 du code civil énonce que les enfants restent sous l'autorité des parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation.
* **Les majeurs protégés** : ce sont les personnes qui se trouvent sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de Justice.
* **Les interdits légaux**: personnes frappées d'une peine à perpétuité et déchues de leur capacité juridique.
* protection du mineur du fait de son âge. Exemple 1 ; 3 ; 4
* protection du majeur dont les facultés mentales ou physiques sont altérées, par un handicap, ou par l’âge. (altération médicalement établie) Exemple 6 ; 8 ; 9
* Protection du majeur dont la tendance aux excès. (intempérance) compromet sa situation financière et ses obligations familiales. Exemple 7
* Limitation comme sanction.Exemple 5

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **ETUDE DE CAS** | **La personne peut-elle exercer ce droit seule?** | | | | | | | | | **JUSTIFICATION** | |
| Lucie, 16 ans veut se marier. | | Non (si motif grave dispense d’âge du procureur de la R) | | | | Protection des mineurs art 145 du code civil 148 et (sauf 481 si émancipation) | | | | | |
| Pierre, 19 ans veut se marier | | | Oui | | | Majeur | | | | | |
| Kevin, 16 ans vient d’avoir un enfant. Il va à la mairie pour le reconnaître. | | | | | | Oui |  | | | | |
| Marie, a hérité d’un studio de sa grand-mère, et veut le vendre. | | | | Non, éventuellement le tuteur | | | | | Protection des mineurs | | |
| Mr X sort de prison où il a passé 12 ans pour viol. Il a l’intention de voter aux prochaines élections. | | | | | | | | Non | | | Sanction |
| Adrien, 27 ans, est déficient intellectuel, il a fait un petit héritage et veut s’acheter un château. | | | Non, éventuellement le tuteur | | | Protection des majeurs reconnus incapable. | | | | | |
| La famille de Mr Ladépense est dans le besoin, mais il continue à perdre son argent au casino et veut s’acheter une voiture de collection. | | | | | Non | Protection des majeurs pour intempérance | | | | | |
| Louise a 90 ans, ses facultés mentales sont altérées par son grand-âge. Un de ses filles lui propose de vendre sa maison et avec l’argent reçu la prendra chez elle. | | | | | Non, éventuellement le tuteur | | | | Protection des majeurs reconnus incapable. | | |
| A la suite d’un accident de la route, Mr T est paralysé et ne peut plus exprimer ses volontés. Il a des biens à gérer. | | | | | Non, éventuellement le tuteur | | | | Protection des majeurs reconnus incapable. | | |

\*Les prévenus (détenus non jugés définitivement) jouissent de la totalité de leurs droits électoraux, sauf si une incapacité électorale a été prononcée contre eux dans une condamnation antérieure. Les détenus ayant été condamnés depuis le 1er mars 1994 ne peuvent plus se voir supprimer le droit de vote de façon automatique. Pour être interdit de vote, ils doivent avoir été condamnés à une peine complémentaire interdisant l’exercice de tout ou partie de leurs droits civiques. Il existe deux exceptions à cette règle : la suppression du droit de vote est automatique en cas de condamnation pour manquement au devoir de probité ou atteinte à l’administration publique (corruption, soustraction et détournement de biens...). Pour les détenus qui ont été condamnés avant le 1er mars 1994, l’incapacité électorale continue de jouer automatiquement en cas de condamnation pour crime, condamnation à une peine d’emprisonnement supérieure à un mois prononcée avec sursis pour certains délits comme le vol, l’attentat aux mœurs ou l’escroquerie, condamnation à plus de trois mois d’emprisonnement sans sursis ou plus de six mois avec sursis.  
*Articles 131-26, 132-17, 132-21, 432-10 à 432-16, 433-2 à 433-4 du nouveau Code pénal, notes DAP du 21 février 1994 et du 21 mai 1997, loi n°95-65 du 19 janvier 1995*

**359 Quelle est la durée d’incapacité électorale ?**

L’interdiction des droits civiques fixée par la décision de condamnation ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et d’une durée de cinq ans en cas de délit. Elle s’applique pendant la privation de liberté, mais la durée de détention ne s’impute pas sur celle de la privation de droits. Cela signifie qu’une personne passant trois années en détention et étant condamnée à cinq ans d’interdiction des droits civiques se voit en réalité interdite des droits civiques pendant huit ans. Une incapacité électorale cesse en cas d’amnistie, de réhabilitation, de décision judiciaire de dispense ou de suppression de mention au Bulletin n°2 du casier judiciaire et de décision judiciaire de relèvement d’incapacité électorale. Lorsque l’incapacité cesse, l’intéressé doit se faire réinscrire sur la liste électorale, même en dehors de la période légale de révision de cette liste. *Article 131-29 du nouveau Code pénal*